

Statuts

1. Forme – Dénomination de l'Association

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée «Confédération des Laboratoires de Recherche sur l'Intelligence Artificielle en Europe» (en anglais : « Confédération of Laboratories on Artificial Intelligence Research in Europe »), en abrégé «CLAIRE».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

2. Siège

Le siège social de l'association est en Région de Bruxelles-Capitale.

3. Objectifs - But - activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale (but désintéressé):

- A. Renforcer et développer l'excellence européenne dans tous les domaines de la recherche et de l'innovation en matière d'intelligence artificielle (IA) centrée sur l'homme, dans toute l'Europe et dans tous les pays ayant des liens étroits avec l'Europe,
- B. Améliorer la collaboration et la coopération entre les chercheurs et les institutions de recherche dans tous les domaines de l'intelligence artificielle, dans toute l'Europe et dans tous les pays ayant des liens étroits avec l'Europe.

En particulier, Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres:

- A. L'association se concentrera sur une *Intelligence artificielle (IA)*, digne de confiance qui augmente l'intelligence humaine plutôt que de la remplacer, et qui bénéficie ainsi aux peuples d'Europe et du monde.

- B. L'association s'efforcera d'augmenter considérablement le financement public et privé, et d'utiliser efficacement les fonds obtenus, afin de soutenir les forces scientifiques existantes, de développer les talents en *Intelligence artificielle (IA)*, et d'ouvrir de nouvelles opportunités de recherche.
- C. L'association travaillera à la création de centres régionaux et d'un centre européen pour la recherche et l'innovation dans le domaine de l'*Intelligence artificielle (IA)*,.
- D. L'association travaillera avec les principaux acteurs du monde universitaire, de l'industrie, de la société et de la politique à travers l'Europe pour mettre en œuvre des mécanismes efficaces d'engagement des citoyens, de collaboration entre l'industrie et le secteur public, et de démarrage et d'expansion axés sur l'innovation.
- E. L'association définira et abordera les défis présentés par l'*Intelligence artificielle (IA)*, dans divers secteurs et dans une vaste gamme d'applications, notamment la santé, l'industrie, le transport, la recherche scientifique, les services financiers et le divertissement.
- F. L'association assurera la liaison avec les organisations de l'*Intelligence artificielle (IA)*, les gouvernements et les organismes de financement concernés pour atteindre ses objectifs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

4. Conditions d'admission - d'exclusion -de cessation de l'adhésion - Catégories de membres

4.1 L'Association compte deux catégories de membres dont l'admission est subordonnée aux conditions suivantes:

- A. Membres à but non lucratif : Les entités à but non lucratif, y compris les établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche et d'autres organisations, ainsi que les groupes bien définis au sein de ces entités à but non lucratif qui mènent des recherches dans le domaine de l'Intelligence artificielle (IA) ou dans des domaines s'y rapportant.
- B. Membres à but lucratif : Les entreprises, personnes morales, ainsi que les groupes ou unités au sein de ces entreprises qui développent ou utilisent des méthodes ou des technologies d'Intelligence artificielle (IA).

Procédure d'admission ordinaire

Les candidats-membres, pour chaque catégorie de membres, font une demande d'adhésion en remplissant et en signant un formulaire d'information en ligne fourni par l'Association. Le formulaire d'information est fourni et tenu à jour par le Conseil d'administration (CA). Le modèle de la fiche de renseignements se trouve à l'annexe I.

Procédure d'admission spécifique

Une procédure d'admission spécifique est prévue entre la date de la fondation de l'Association et une date qui sera déterminée par l'Assemblée générale. Cette période est appelée « la phase d'inauguration ».

Durant cette période, les candidats-membres pourront introduire leur demande d'adhésion via la procédure prévues sur le site internet de l'Association.

Ensuite, un comité d'admission institué par le Conseil d'administration examinera les demandes d'adhésion, lesquelles seront confirmées par le Conseil d'administration.

4.2 L'adhésion ne prend effet que lorsque:

- A. les informations figurant sur les formulaires ont été validées ;
- B. l'adhésion a été approuvée par le Conseil d'administration ;
- C. les frais d'adhésion applicables ont été payés.

Les frais d'adhésion sont déterminés par le Conseil d'administration.

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre.

5. Droits et obligations des membres

5.1 Les membres de l'Association ont les droits suivants:

- A. la possibilité de participer aux activités organisées par l'Association, telles que les symposiums, les ateliers et les groupes de travail,
- B. l'accès aux résultats des activités de l'Association, sauf indication contraire,
- C. la possibilité de participer à la recherche d'opportunités de financement, pour lesquelles l'Association organise des consortiums,
- D. l'utilisation des mécanismes de communication fournis par l'Association pour échanger des informations et collaborer avec d'autres membres de l'Association.

5.2 Les membres de l'Association ont les obligations suivantes:

- A. fournir un accès libre aux résultats des projets et activités de l'Association, sauf indication contraire.
- B. montrer en toute occasion une conduite éthique et une interaction respectueuse avec les autres membres de l'Association, et au sein de la communauté dite « *Communauté européenne de l'Intelligence artificielle* » en général.

6. Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'Association prendra fin:

- A. sur avis écrit de résiliation par le membre.
- B. sur avis écrit de radiation par l'Association. Un tel avis de résiliation peut être donné si un Membre ne satisfait plus aux conditions d'adhésion, ne remplit plus ses obligations envers l'Association, ou si l'Association ne peut raisonnablement être tenue de maintenir l'adhésion.
- C. un Membre ne peut être radié que s'il agit en violation des Statuts, des Règlements ou des résolutions de l'Association, ou s'il désavantage l'Association de façon déraisonnable.

L'autorisation de radiation d'un membre est donnée par l'Assemblée générale (AG) sur avis du Conseil d'administration.

Un membre qui cesse de faire partie de l'Association perd ses droits au capital.

7. Administration – Gestion

7.1 Fondation de l'Association internationale:

L'Association est fondée par les 'Initiateurs de CLAIRE', à savoir Monsieur Holger Hoos, Monsieur Morten Irgens et Monsieur Philipp Slusallek. Les initiateurs formeront le premier Conseil d'administration de l'Association, avec un mandat de trois (3) ans à compter de la date de fondation. En reconnaissance de leur investissement initial substantiel, le DFKI, l'Université de Leyden et Université Métropolitaine d'Oslo (OsloMet) disposent chacun d'un siège au Conseil d'administration pendant trois (3) ans à compter de la date de fondation.

7.2 Gouvernance

La gouvernance de l'Association se compose d'un Conseil d'administration (CA), d'un Conseil de Surveillance (CS) et d'une Assemblée Générale (AG).

7.3 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de mener un processus ouvert et transparent pour la mise en place, dans les deux ans suivant la date de fondation, d'une structure de gouvernance qui peut nécessiter des modifications de ces articles, conformément à l'article 12, ainsi que de développer et de documenter des méthodes de travail et des procédures internes efficaces, y compris des mécanismes pour des programmes de travail coordonnés couvrant plusieurs membres de l'Association et des interfaces bien définies avec d'autres associations et initiatives d'Intelligence artificielle (IA).

7.3.1 Règles et procédure de nomination

Au moins trois (3) mois avant la fin du mandat des membres du Conseil , l'Assemblée générale élira un nouveau Conseil, qui entrera en fonction immédiatement après la fin du mandat du Conseil en cours.

Les élections seront observées et les résultats des élections seront validés par le Conseil de Surveillance.

Les règles et la procédure de nomination pour le Conseil d'administration sont les suivantes:

- A. Un calendrier pour l'élection et le mandat des membres du Conseil d'administration seront annoncés par l'Assemblée générale.
- B. Le Conseil d'administration sera composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres
- C. Le mandat du Conseil d'administration est décrit à l'annexe II.
- D. Le Conseil d'administration choisira en son sein un président et un vice-président

- E. Pour ses réunions, le Conseil d'administration disposera d'un ordre de procédure, décrit à l'annexe III.
- F. Durée du mandat d'administrateur : trois (3) ans renouvelable.

7.3.2 Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués et démis de leurs fonctions:

- A. sur demande écrite du membre du Conseil d'administration ; ou
- B. par un vote de l'Assemblée Générale, convoquée par tout Membre, soutenu par au moins un tiers (1/3) des Membres à but non lucratif et un tiers (1/3) des Membres à but lucratif ; le vote est effectué à la majorité des deux tiers (2/3) selon la Procédure de vote commun décrite ci-dessous et sous réserve d'un quorum de deux tiers (2/3) des membres.

7.4 Conseil consultatif (aussi appelé « Conseil de surveillance »)

Le conseil consultatif sera composé d'un représentant (désigné par son organisation) de chacune des organisations suivantes :

- A. Association européenne pour l'intelligence artificielle (EurAI)
- B. Centre allemand de recherche sur l'intelligence artificielle (DFKI)
- C. Université de Leyden
- D. Université métropolitaine d'Oslo (OsloMet)
- E. Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria)
- F. Institut tchèque d'informatique, de robotique et de cybernétique (CIIRC)
- G. Fondazione Bruno Kessler (FBK)
- H. Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée (TNO)

D'autres membres du conseil consultatif peuvent être nommés par règlement administratif. Les organisations énumérées ci-dessus peuvent changer leurs représentants ou laisser leur siège vacant; tout changement de ce type doit être communiqué par écrit au Conseil d'administration, qui en informera tous les membres.

7.5 Assemblée générale

Les Membres de l'Association constituent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunira une fois par an sous la direction du Président du conseil d'administration, au siège ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par le conseil d'administration.

Cette réunion peut se faire par télécommunication, à condition que cela donne à tous les Membres une possibilité équitable d'y assister et d'y participer.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Président du Conseil d'administration dans les conditions ci-après : sur demande écrite adressée au Conseil d'administration par deux/tiers (2/3) des membres.

L'Assemblée générale élira un Président et au moins un Vice-Président.

L'Assemblée générale aura un ordre de procédure, décrit à l'annexe IV.

Sauf dérogations légales ou statutaires, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. Les décisions sont portées à la connaissance des membres par courrier électronique.

7.5.1 L'Assemblée Générale pourra voter sur les points suivants :

- A. sur les questions stratégiques, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'administration, de l'adoption ou de la modification des règlements administratifs et de la modification des statuts: à la majorité des membres présents ou représentés
- B. en matière financière : à la majorité
- C. adoption ou modification des règlements : à la majorité simple des membres présents ou représentés .

7.5.2 Procédure de vote commun de l'Assemblée générale

Afin d'assurer une représentation raisonnable des Membres à but non lucratif et des Membres à but lucratif, ainsi que des groupes et organisations Membres de différentes tailles, la procédure suivante est utilisée pour tous les votes, y compris les élections :

- A. Les membres qui appartiennent à la même entité juridique (par exemple : une université ou une entreprise) se voient attribuer des votes en bloc. Le nombre de voix allouées à chaque bloc est déterminé selon la règle suivante :
 1. Les blocs comptant au moins soixante-quatre (64) équivalents temps plein (ETP) travaillant comme experts en *Intelligence Artificielle*, développeurs en *Intelligence Artificielle* ou chercheurs en *Intelligence Artificielle* à des postes rémunérés (y compris les postes de doctorat et de post-doctorat rémunérés, mais pas les postes purement administratifs) au moment du vote, se voient attribuer cinq (5) voix.
 2. Les blocs comptant un effectif de trente-deux (32) à soixante-trois (63) équivalents temps plein (ETP) travaillant comme experts en *Intelligence artificielle*, développeurs

en *Intelligence artificielle* ou chercheurs en *Intelligence artificielle* dans des postes rémunérés (y compris les postes de doctorat et post-doctorat rémunérés, mais pas les postes purement administratifs) au moment du vote, se voient attribuer quatre (4) voix.

3. Les blocs comptant de seize (16) à trente et un (31) équivalents temps plein (ETP) travaillant comme experts en *Intelligence artificielle*, développeurs en *Intelligence artificielle* ou chercheurs en *Intelligence artificielle* dans des postes rémunérés (y compris les postes de doctorat et de post-doctorat rémunérés, mais pas les postes purement administratifs) au moment du vote, se voient attribuer trois (3) voix.
 4. Les blocs disposant d'un effectif de huit (8) à quinze (15) équivalents temps plein (ETP) travaillant comme experts en *Intelligence artificielle*, développeurs en *Intelligence artificielle* ou chercheurs en *Intelligence artificielle* à des postes rémunérés (y compris les postes de doctorat et de post-doctorat rémunérés, mais pas les postes purement administratifs) au moment du vote, se voient attribuer deux (2) voix.
 5. Les blocs comptant de quatre (4) à sept (7) équivalents temps plein (ETP) travaillant comme experts en *Intelligence artificielle*, développeurs en *Intelligence artificielle* ou chercheurs en *Intelligence artificielle* dans des postes rémunérés (y compris les postes de doctorat et de post-doctorat rémunérés, mais pas les postes purement administratifs) au moment du vote, se voient attribuer une (1) voix.
 6. Les blocs dont l'effectif est inférieur à quatre (4) équivalents temps plein (ETP) et qui travaillent comme experts en *Intelligence artificielle*, développeurs en *Intelligence artificielle* ou chercheurs en *Intelligence artificielle* dans des postes rémunérés (y compris les postes de doctorat et de post-doctorat rémunérés, mais pas les postes purement administratifs), au moment du vote, ne se voient pas attribuer de voix.
- B. Si des votes multiples sont attribués à un bloc de Membres, ceux-ci peuvent être répartis arbitrairement entre plusieurs options dans un processus de vote donné.
- C. Les votes exprimés par blocs de membres à but lucratif et à but non lucratif sont additionnés pour déterminer le nombre total de votes, à moins qu'il y ait plus de votes de membres à but lucratif que de membres à but non lucratif.
- D. S'il y a plus de votes de membres à but lucratif que de membres à but non lucratif (y compris les abstentions), les votes des blocs de membres à but non lucratif sont chacun multipliés par un facteur « f » (décrit sous E ci-dessous) avant d'être ajoutés aux votes des blocs de membres à but lucratif pour déterminer le nombre total de votes. Le but de ce mécanisme est de s'assurer que les Membres à but non lucratif n'ont jamais conjointement moins de la moitié du vote total ; ceci est fait pour refléter clairement l'accent mis par l'Association sur la recherche et l'innovation en Intelligence artificielle menée dans les organisations à but non lucratif, tout en donnant un poids significatif aux Membres à but lucratif.

- E. Le facteur de multiplication « f » visé au point D est calculé comme suit. Soit « n » le nombre total de voix des blocs de membres à but non lucratif (y compris les abstentions), et soit « p » le nombre total de voix des blocs de membres à but lucratif (y compris les abstentions). Le facteur « f » est défini comme « p/n ». (*Exemple : 20 votes sont exprimés par blocs de membres à but non lucratif, et 30 votes par blocs de membres à but lucratif : n=20, p=30, et donc f=30/20=1,5, et tous les votes exprimés par des blocs de membres à but non lucratif sont multipliés par 1,5 avant d'être comptabilisés.*)
- F. Les irrégularités ou les plaintes concernant le vote sont résolues par le conseil de surveillance, saisi par avis écrit.

8. Questions financières

- A. La gouvernance de l'Association s'occupera des questions fiscales, afin de permettre l'adhésion de membres à but lucratif.
- B. L'exercice comptable est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le 31 décembre 2020.
- C. Les rapports annuels seront fournis avant le 6e mois de chaque année.
- D. Les rapports financiers seront fournis avant le quatrième mois de chaque année et feront l'objet d'une vérification externe avant le sixième mois de chaque année.
- E. Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

9. Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

10. Comités consultatifs

L'Association peut se doter d'organes consultatifs :

- A. Sur les questions stratégiques
- B. Sur les questions de gouvernance
- C. Sur d'autres questions

Les organes consultatifs seront institués par l'Assemblée générale sur avis du Conseil d'administration.

11. Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président du Conseil d'administration et un autre administrateur, agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

12. Modifications des Statuts

- A. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'Assemblée générale, lors d'une réunion pour laquelle il est précisé à l'avance qu'une modification des statuts sera proposée lors de cette réunion et conformément à la Loi.
- B. Les résolutions visant à modifier les statuts ne peuvent être adoptées par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association, en utilisant la procédure de vote commun.
- C. Les personnes qui ont convoqué l'Assemblée générale pour la discussion d'une proposition de modification des statuts doivent mettre à la disposition des membres, à un endroit approprié, une copie de cette proposition, contenant la modification proposée mot pour mot,

pour qu'ils puissent la consulter, au moins (1) un mois avant la réunion et jusqu'à la fin du jour où celle-ci se tient.

- D. Une modification des statuts n'entrera en vigueur qu'après la rédaction d'un acte notarié. Chaque membre du Conseil d'administration est autorisé à faire exécuter cet acte.

13. Dissolution de l'Association

- A. L'Association peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée générale. Les dispositions de l'article 7.5 des présents statuts s'appliqueront en conséquence.
- B. Après la dissolution, l'Association sera liquidée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider de nommer d'autres personnes en qualité de liquidateurs.
- C. Dans la résolution de dissolution de l'Association, il sera également décidé de la manière dont tout excédent de liquidation sera affecté, étant entendu que ce solde créditeur sera donné aux causes correspondant le plus étroitement aux objectifs de l'Association et devra être donné à des institutions ayant un objectif similaire à celui de l'Association.
- D. Une fois la liquidation terminée, les livres, registres et autres supports d'information de l'Association dissoute restent sous la garde de la personne désignée à cet effet par les liquidateurs, pendant la période prescrite par la loi.

14. Règlements administratifs

- A. L'Assemblée générale peut adopter des règlements.
- B. Les statuts ne peuvent être contraires à la loi, même dans la mesure où ils ne contiennent pas de règles de droit impératif, ni aux présents statuts.
- C. Les règlements seront rédigés en langue anglaise.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

16. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

17. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

18. Formulaires Annexes

Les annexes mentionnés dans les présents statuts sont accessible sur le site internet de l'Association.

19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.
